



15 RUE CHARLES DUFLOS

92270 BOIS COLOMBES
SIRET 21920009400015

01.41.19.83.00
01.41.19.83.58

BON de COMMANDE
n° CU230056

Emis le 09-02-2023

Nos Références

Demandeur
FREREBEAU PATRICK
01.41.19.83.00
p.frerebeau@bois-colombes.com

Livraison
SALLE JEAN RENOIR
7 VILLA DES AUBEPINES

92270 BOIS COLOMBES

100013140

MX EVENEMENT

10 RUE DE LA FERME ST LADRE

95470 ST WITZ

OBJET : SALLEJRENOIR_LOCATION PROJECTEUR_12/02/2023

Ref	Désignation	Quantité	Remise	Prix unitaire HT	Tx TVA	Montant TVA	Montant total TTC
	SALLE JEAN RENOIR_LOCATION PROJECTEURS_12/02/2023	1.00		368.23	20.00	73.65	441.88

L'Ordonnateur		Totaux	HT €	368.23
			TVA €	73.65
			TTC €	441.88

IMPORTANT : Toutes les factures doivent mentionner le bon de commande n°CU230056.

Joindre un RIB et **envoyer votre facture sur le portail CHORUS PRO** en indiquant les références suivantes :

N° de SIRET : 21920009400015 du budget : BUDGET PRINCIPAL

Code service : et n° engagement : CU230056

Ou par courrier à l'adresse suivante : 15 RUE CHARLES DUFLOS 92270 BOIS COLOMBES



15 RUE CHARLES DUFLOS

92270 BOIS COLOMBES
SIRET 21920009400015

01.41.19.83.00
01.41.19.83.58

BON de COMMANDE
n° CU230056

Emis le 09-02-2023

Nos Références

Conditions Générales d'Achat

VILLE DE BOIS-COLOMBES

1. Champs d'application

1.1. Seuil d'application : les présentes conditions générales d'achat (CGA) sont applicables à tous les achats inférieurs à 25 000 € HT. Le CCAG Travaux, le CCAG Fournitures et Services, le CCAG Techniques de l'information et de la communication ou le CCAG Prestations Intellectuelles s'applique aux marchés de travaux, de fournitures et services, informatiques ou de prestations intellectuelles pour autant qu'il n'y soit dérogé dans le présent document.

1.2. Effet : la collectivité est engagée uniquement par les commandes portant ses conditions d'achat, et revêtues de la signature d'une personne habilitée. La signature ou l'exécution totale ou partielle du bon ou lettre de commande vaut acceptation par le titulaire de la commande ainsi que des présentes CGA.

1.3. Valeur contractuelle : les présentes CGA prévalent en tout état de cause sur les conditions générales de vente du titulaire en cas de contradiction. Les conditions particulières stipulées au recto du bon ou lettre de commande prévalent sur les CGA le cas échéant. Les présentes CGA et les conditions particulières prévalent en tout état de cause sur les écrits de toute nature et autres engagements antérieurs à la conclusion du marché qui n'ont pas été formellement repris au titre desdites conditions particulières ou qui seraient contraires aux CGA.

1.4. Notification : un exemplaire du bon de commande est notifié au titulaire. La date de notification est la date de réception de cet exemplaire par le titulaire. Le marché prend effet à cette date.

1.5. Conditions particulières : les conditions particulières précisent les éléments relatifs au contenu et au déroulement de la prestation, ainsi que ses modalités de réception.

1.6. Calcul des délais : les délais sont francs.

2. Engagement du prestataire ou fournisseur : la commande est exécutée conformément à l'offre ou au devis accepté par la collectivité. Les prestations sont exécutées conformément aux règles de l'art par des personnels qualifiés ; les fournitures sont conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur. Le titulaire ne peut opposer l'exception d'inexécution à la collectivité. En acceptant les présentes CGA et la commande afférente, le représentant du titulaire :

- 2.1. déclare sur l'honneur ne pas se trouver dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- 2.2. déclare sur l'honneur qu'il est habilité à engager la société qu'il représente.

3. Exécution de la commande

3.1. Livraison : tout retard de livraison imputable au fournisseur ouvre droit, à notre profit après mise en demeure, à indemnisation de tous préjudices. Les fournisseurs s'engagent à informer la collectivité, dès qu'ils en ont connaissance, des retards qu'ils prévoient dans l'exécution des commandes ; la collectivité se réserve le droit d'annuler la commande.

3.2. Conformité de la prestation : la prestation s'effectue conformément aux termes de l'offre telle qu'acceptée par la collectivité. En cas de divergence ou de difficultés d'interprétation, ces termes sont appréciés à la lumière des dispositions du cahier des charges ou de celles de la lettre de consultation ou encore de celles du présent bon ou lettre de commande.

4. Acceptation ou refus des marchandises : les fournisseurs sont tenus de remettre, dès la confirmation de commande, les instructions précises de montage et de fonctionnement des matériels livrés, rédigées en langue française.

Toute marchandise qui, lors de la livraison, du montage ou de la mise en service s'avérerait défectueuse, ou non conforme à notre commande ou aux spécifications des normes françaises, serait mise au point ou remplacée gratuitement par le fournisseur dans les plus brefs délais ; les dépenses correspondantes, de quelque nature qu'elles soient, seraient à la charge du fournisseur qui s'engage, en outre, à nous indemniser de tous préjudices subis par nous, et de toutes pénalités mises à notre charge du fait de la livraison défectueuse.

Le fournisseur devra fournir, pendant une période de cinq années au moins suivant la date de livraison, les pièces de rechange correspondant aux matériels livrés.

4.1. Réserves : la collectivité dispose de 24 heures en fournitures et de 48 heures en services pour formuler des réserves par télécopie ou par courriel. Les réserves sont motivées.

4.1.1. Fournitures : les réserves portent notamment sur la conformité de la livraison (spécificité, quantités, conditionnement), sur ses modalités et sur l'état des biens. Sauf disposition contraire expresse, le prestataire a 24 heures pour lever les réserves.

4.1.2. Services : les réserves portent notamment sur le contenu, l'adéquation et la qualité de la prestation. Sauf disposition contraire expresse, le prestataire dispose de 48 heures pour lever les réserves.

4.2. Réception des travaux : la réception des travaux est régie par les stipulations du CCAG Travaux.

5. Prix et facturation

5.1. Les Factures des fournisseurs devront être établies conformément à la réglementation en vigueur et indiqueront le numéro et la référence de la commande, ainsi que la date et le lieu de livraison ou d'exécution de la prestation. lieu de livraison ou d'exécution de la prestation.

La désignation des articles livrés ou le descriptif des prestations effectuées devra y figurer en clair. Chaque facture est établie en 3 exemplaires (1 original et 2 copies), en Euros après service fait et est à adresser à la collectivité 15 RUE CHARLES DUFLOS 92270 BOIS COLOMBES.

5.2. Forme et variation du prix Les prix sont réputés fermes.

Pour toute prestation d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, le prix sera révisable selon la formule suivante :

Pr = Po (0,20 + 0,80 (I1/I0)) - Pr étant le prix révisé, Po le prix initial, I1 l'indice du mois de révision et I0 l'indice initial du mois zéro.

Le mois zéro est le mois d'établissement du prix initial (mois de remise des offres). L'indice est choisi par la collectivité selon l'objet du marché et est indiqué sur le bon de commande.

6. Pénalités

6.1. Pénalités de retard : sauf décision contraire de la collectivité mentionnée aux conditions particulières, le non-respect des délais annoncés entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités fixé par le CCAG applicable à la prestation faisant l'objet du marché.

6.2. Pénalités en matière de travaux : les pénalités sont celles prévues par le CCAG Travaux.

6.3. Pénalités pour mauvaise exécution : sauf décision contraire de la collectivité mentionnée aux conditions particulières, la mauvaise exécution des prestations entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant de 5% du montant total de la commande.

7. Conditions de paiement : les conditions de paiement sont précisées dans le bon ou la lettre de commande. La collectivité s'engage à payer le prestataire par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8. Recours à la sous-traitance : le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations de services ou de travaux qui lui sont confiés dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir s'il n'a pas été agréé par la collectivité et si ses conditions de paiement n'ont pas été acceptées (DC 4 à fournir). Le sous-traitant bénéficie du paiement direct à partir de 600 € TTC, sous réserve d'avoir remis un RIB.

9. Nantissement et cessation de créances : à la demande écrite du prestataire, la collectivité délivre une copie certifiée conforme de la commande établie en unique exemplaire.

10. Garanties : sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les fournisseurs bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil pour une durée d'un an, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant. La durée d'un an susmentionnée est remplacée par la durée prévue aux conditions générales de vente du fournisseur si celle-ci s'avère plus favorable pour la collectivité. La durée d'un an ne s'applique pas aux pièces d'usure, dont la durée de vie normale est inférieure à un an, notamment les ampoules, piles ou encres. Les travaux bénéficient des garanties tirées des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

11. Résiliation

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général : la collectivité peut résilier à tout moment la commande pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée. Sauf disposition particulière contraire, le prestataire a droit à une indemnité fixée à 4 % HT de la valeur de la partie résiliée, augmentée du montant de la TVA selon le taux en vigueur au jour de la résiliation. Le prestataire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites, dès lors qu'il apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation de celles effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse de la collectivité.

11.2. Résiliation aux torts du prestataire : la collectivité peut résilier la commande de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou plusieurs prescriptions du bon ou de la lettre de commande. Elle motive sa décision. La résiliation s'effectue à l'issue d'un délai de préavis de 15 jours calendaires commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure. La collectivité ne résilie pas la commande si, dans le délai imparti, les obligations précisées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ou si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure. La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques. Elle ne donne lieu à aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

12. Contestation-attribution de juridiction : le tribunal administratif de Pontoise est seul compétent. Le règlement par traite ou billet à ordre n'apportant ni dérogation ni novation à cette clause d'attributive de juridiction.

Le prestataire déclare accepter purement et simplement le bon de commande et se soumettre sans réserve aux conditions d'achats telles qu'elles sont définies par les présentes.